Me Hélène Sicard L. LL
Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde
Vaudreuil-Dorion
Qc, J7V 0G1
Tél : 450-458-4924
Fax : 450-458-5270
helenesicard@videotron.ca

Vaudreuil-Dorion, 9 octobre 2019

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2e étage, bureau 255
Montréal H4Z 1A2

Objet : Dossier R-4100-2019, Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2020-2021
Participation de UC et de l'ACEFQ à l'audience du 10 octobre 2019

Chère consœur,

Suite à la correspondance de la Régie en date du 8 octobre 2019, et à la décision D-2019-121, la présente a pour but d'informer la Régie que UC et l'ACFQ ont un intérêt marqué pour ce dossier et son bon déroulement.

Toutefois, la soussignée ne pourra être présente à l'audience prévue le 10 octobre 2019, pour discuter de la demande de suspension formulée par le Distributeur, mais désire soumettre les commentaires suivants à la Régie :

Le Distributeur demande:

> « de remettre sine die l'audience sur la recevabilité de la demande ainsi que les moyens préliminaires prévue pour les 10 et 11 octobre prochains. Cette suspension est nécessaire pour permettre au Distributeur de demander la révision administrative de la décision D-2019-121 (la « Décision) »[1]

Le Distributeur soumet qu'il invoquera au soutien de cette demande de révision (qui n'a toujours pas été déposée) :

> « Le processus permet aux participants d'être informés de l'intérêt de l'éventuel intervenant, des motifs de son intervention et des sujets qu'il espère aborder. Les participants ont ainsi l'opportunité de s'opposer à la demande d'intervention.
>
> (…) Elle a aussi privé le Distributeur de l'opportunité de contester les interventions. »

[1] Lettre du 3 octobre 2019, pièce C-

UC et l'ACEFQ soumet que le Distributeur a erronément interprété le règlement sur la procédure qui prévoit à son article 17 :

> 17. Le demandeur peut, dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai prescrit par la Régie pour le dépôt de la demande d'intervention, déposer à la Régie tout commentaire ou toute objection sur cette demande. Le demandeur doit transmettre une copie de ses commentaires ou objections à la personne intéressée.

Il appert clairement de cet article que le droit de commenter ou de s'opposer à une demande d'intervention appartient au demandeur.

Or, le Distributeur n'est pas le demandeur dans la présente instance mais le mis-en-cause. Il ne peut donc se plaindre du processus établi par la Régie ou de n'avoir pas eu l'opportunité de commenter les demandes d'intervention puisqu'il n'a pas ce droit en vertu du règlement.

La Régie a d'ailleurs confirmé dans sa décision D-2017-105 que ce droit de commenter ou s'objecter aux demandes d'intervention appartenait uniquement au demander :

> [53] Bien que la Régie souhaite connaître la position des intervenants reconnus sur les sujets d'intérêt retenus, elle rappelle que le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie prévoit qu'à l'étape de la reconnaissance des intervenants, le droit de déposer tout commentaire ou toute objection sur les demandes d'intervention appartient au demandeur.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande, la Régie a donné au Distributeur amplement de latitude afin que celui-ci présente les motifs (entre autres ceux qu'il invoque maintenant à sa lettre du 7 octobre 2019) et, s'il le désire, sa requête en irrecevabilité ce qu'il a fait défaut de faire.

Le simple fait que le Projet de loi 34 pourrait être adopté n'est pas un motif raisonnable pour paralyser l'administration de la justice puisque tant qu'il n'est pas adopté et n'a pas force de loi, il ne devrait avoir aucune incidence sur le processus règlementaire. Ceci est d'autant plus vrai que la demande qui est présentement devant la Régie pour la fixation des tarifs d'électricité pour l'année 2020-2021 doit être entendue promptement afin que la décision qui en découlera puisse être appliquée en temps utile. Il est de fait urgent que cette demande procède.

À cet effet nous appuyons les arguments et commentaires soumis par l'AHQ ARQ dans sa lettre du 7 octobre 2019.

Il est également déraisonnable de suspendre le présent dossier dans l'attente d'une possible demande de révision qui si elle était soumise pourrait s'avérer non fondée.

Le préjudice que subiront les clients du Distributeur, si le dossier ne devait pas être entendu en temps utile est important. Il est dans l'intérêt public que ce dossier procède.

Les tactiques dilatoires auxquelles le Distributeur a présentement recours, sont inacceptables et à la limite constituent de l'obstruction.

Nous recommandons à la Régie de ne pas remettre sine die ce dossier et procéder dans le présent dossier le plus diligemment possible.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.

(s) Me Hélène Sicard

Me Hélène Sicard

c. c. Viviane de Tilly
Co Pham
Me Denis Falardeau
Clémence Gagnon